



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 juillet 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2626 /SG/DRECV
portant modification des prescriptions relatives au suivi environnemental réalisé
par la commune de Saint-Denis pour l'ancienne décharge de La Jamaïque
anciennement exploitée sur le territoire de sa commune

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications non substantielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1220/SG-DRCTCV du 13 août 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU la demande présentée par la commune de Saint-Denis par courrier en date du 2 août 2017, référencé DGA-ST/2017-JAM-07/JE, relative à l'allègement de certaines prescriptions fixées par l'arrêté du 13 août 2012 susvisé ;
- VU le rapport ANTEA n°93306/A de mai 2018 réalisant le bilan du suivi environnemental pour les années 2016-2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/JM/71-043/2019-0820, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conclusions de l'analyse des résultats obtenus lors des différentes campagnes de surveillance des eaux souterraines, des eaux de surfaces et des biogaz émis, réalisées par la commune de Saint-Denis, notamment rappelées en conclusion du rapport de mai 2018 susvisé, lequel relève un faible impact de cette décharge sur lesdits milieux, impliquant d'adapter les fréquences et paramètres des suivis mis en œuvre, mais aussi la nécessité de mettre en place un suivi topographique des berges coté rivière des pluies ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables à la décharge de la Jamaïque, anciennement exploitée par la commune de Saint-Denis sur le territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 - Exploitant : Les prescriptions applicables à la décharge de la Jamaïque, anciennement exploitée par la commune de Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2, rue de Paris – 97717 Saint-Denis, sont modifiées par les dispositions détaillées aux articles 2 et suivants.

Article n°2 : Le deuxième alinéa de l'article 4.1.III de l'arrêté n° 2012-1220/SG/DRCTCV du 13 août 2012 susvisé est modifié comme suit : « Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés au minimum trois fois par an dans ces piézomètres, notamment pendant :

- la période cyclonique courant du mois de février,
- la période de tarissement de la nappe en mai,
- la période sèche août à septembre.

La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines. »

Article n°3 : Le quatrième alinéa de l'article 4.1.III de l'arrêté n° 2012-1220/SG/DRCTCV du 13 août 2012 susvisé est modifié comme suit : « Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants :

- pH, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, matières en suspension (MES),
- sulfates, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium,
- métaux lourds : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb et zinc,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biologique en oxygène (DBO5),
- hydrocarbures totaux, HAP,
- composés organo-halogénés volatils (COHV),
- composés aromatiques volatils (CAV),
- PCB, Cyanures et Indice phénols. »

Article n° 4 : L'article 4.2 – surveillance des eaux de surface de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé est abrogé.

Article n° 5 : L'article 4.3 de l'arrêté n° 2012-1220/SG/DRCTCV du 13 août 2012 susvisé est modifié comme suit : « L'exploitant réalise une campagne de mesures du biogaz. Il mesure à minima trois fois par an les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone à plusieurs endroits de la décharge. Les points de mesure font l'objet d'une cartographie. »

Article n° 6 : L'exploitant réalise une campagne de relevés topographiques de l'évolution des berges côté « Rivière des Pluies », selon une fréquence annuelle, notamment juste après la saison cyclonique.

Article n° 7 - Publicité et information : Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Denis et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article n° 8 – Délais et voies de recours : En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Article n° 9 – Exécution et copie : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe